



REB : 221 Chemin Lacazette – 64300 ORTHEZ - site REB : <http://randoevasionbeam.fr>
mail : randoevasionbearn@gmail.com

STATUTS Association RANDO EVASION BEARN

TITRE 1 - CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Constitution et dénomination

L'Association est formée, en conformité de la loi du 1 juillet 1901, par les personnes qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, et prend le titre de **Rando Evasion Béarn (REB)**.

Rando Evasion Béarn (REB) adhère à **GENERATIONS MOUVEMENT, Fédération des Pyrénées Atlantiques dont le siège social est situé Salle Gascoin Parc N°2 64300 ORTHEZ**.

Article 2 - Objet

Rando Evasion Béarn (REB) a, plus particulièrement pour objet, dans le cadre de la Charte de GENERATIONS MOUVEMENT et d'une ouverture à tous, en toute indépendance, à mener des actions en vue de promouvoir, soutenir et/ou développer les capacités physique, artistique, intellectuelle, culturelle et éthique de tous ses adhérents en organisant des séjours touristiques alliant le Tourisme à bicyclette sur route, en VTT, en randonnée ...et la découverte du patrimoine des régions touristiques visitées.

Dans ce cadre, Rando Evasion Béarn (REB) organise et/ou coorganise avec d'autres clubs des déplacements et voyages ainsi que diverses activités ou manifestations, dans l'intérêt des membres.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 221 Chemin Lacazette 64300 ORTHEZ.

Il peut être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée

TITRE II - COMPOSITION

Article 5 - Composition

L'Association comprend :

- des membres d'honneur
- des membres honoraires
- des membres actifs.

L'association est ouverte, après adhésion à Générations Mouvement, à toutes personnes sans aucune restriction. Les membres actifs à jour de leurs cotisations ont voix délibérative dans toutes les réunions et Assemblées.

Les membres d'honneur et les membres honoraires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration. Ils ne paient pas de cotisation, mais n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles.

Article 6 - Cotisation

Les membres actifs versent une cotisation annuelle. La cotisation est due pour l'année **civile** et quelle que soit la date d'inscription.

Exception est faite pour le dernier mois de l'année associative, pour lequel la cotisation des nouveaux inscrits compte pour l'année suivante.

Le montant de la cotisation due est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de démission, de radiation ou pour tout autre raison y compris médicale, la cotisation reste acquise à l'association.

Article 7 - Conditions d'adhésion

L'adhésion des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Tout candidat qui devient membre de l'Association s'engage à observer et respecter les statuts et règlement intérieur de Rando Evasion Béarn, d'accepter les valeurs de Générations Mouvement et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par décès,
- b) par démission déclarée par écrit (courrier ou mail) au président de l'Association
- c) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des statuts ou règlement, mauvaise tenue, indignité, motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'Association, ou pour s'être conduit de façon à discréditer l'Association.
- d) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de l'adhésion.

Article 9 - Procédure radiation ou exclusion

L'adhérent est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée au moins quinze jours avant la réunion. Le Conseil d'Administration réuni à cet effet statue au scrutin secret, après avoir entendu le sociétaire qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre radié ou exclu ne pourra entrer à nouveau dans l'Association qu'après accord du Conseil d'Administration.

Article 10 - Démission d'un membre du bureau

Tout membre désirant se retirer du bureau de l'Association doit adresser sa démission par écrit (courrier ou mail) au Président, qui en fait part au Conseil d'Administration à sa plus proche réunion.

Le Président peut demander un délai de prise d'effet afin que le Conseil d'Administration puisse prendre ses dispositions afin d'assurer la pérennité de l'Association.

Article 11 - Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'Association, ni assister aux réunions, s'il n'a pas été admis dans les formes prescrites par les présents statuts.

Tout membre de l'Association s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle de celle-ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein de **Rando Evasion Béarn**, ou délégation spécifiquement accordée par le Conseil d'Administration.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 12 - Processus Electoral

Tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues, âgé de 18 ans au moins au jour du vote, jouissant de ses droits civils et politiques, et ne percevant en raison d'activité sportives au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'Association ou d'un tiers quelconque est électeur .

Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre participant à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Tout membre actif électeur et membre de l'Association depuis au moins un an est éligible à toutes les fonctions de l'Association suivant les modalités fixées à l'art 13 Conseil d'Administration des présents statuts. Il pourra être dérogé à cette dernière disposition durant les 2 premières années de l'Association.

Article 13 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum 6 membres et au maximum 15 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, et au second tour à la majorité relative.

Dans le cas où, au second tour, deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus ancien sociétaire serait élu.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers chaque année.

L'ordre de sortie des premiers membres est tiré au sort.

Les membres sont élus à main levée ou au scrutin secret sur demande.

Les membres sortant sont rééligibles.

Les candidatures doivent être adressées au Président 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Hommes et femmes doivent être représentés en fonction du pourcentage des adhérents de chaque sexe.

Est éligible tout membre actif remplissant les conditions requises de l'art 12 Processus Electoral.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être membre du Conseil d'une association ayant des buts ou des activités communes à ceux de **Rando Evasion Béarn**.

Ne peuvent être élus au Conseil d'Administration :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

En cas de vacance, pour quelque cause que se soit, il est pourvu au complément lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Le mandat du nouvel élu prend fin à la date à laquelle aurait dû s'achever celui de son prédécesseur.

Article 14 - Réunion Conseil d'Administration

En dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit (courrier postal, mail) ou par voie de presse locale par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ces membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité relative des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

TITRE IV - ADMINISTRATION

Art 15 - Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur la base d'un barème adopté par le Conseil d'administration ou suivant l'art 8 du règlement intérieur. Tout contrat ou convention passé par l'Association et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche est soumis au Conseil d'Administration pour autorisation.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Art 16 - Pouvoirs des Conseils d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de ce faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau, à main levée, à la majorité relative (art 12) des membres présents. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Le Conseil d'Administration fait ouvrir tous les comptes en banque, ou chèques postaux et auprès de tous autres établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Le Conseil d'Administration autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Art 17 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, à la majorité relative, à main levée ou au scrutin secret sur demande, un bureau qui est composé au moins :

- D'un président
- D'un secrétaire
- D'un trésorier

Les membres du bureau sont rééligibles.

Les membres du bureau ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle. Les membres du bureau ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Les membres du bureau sont tenus d'assister à toutes les réunions.

Art 18 - Rôle des membres du bureau

Le président :

- Le président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association.
- Le président préside toutes les séances de l'Association.
- Le président accomplit tous les actes de conservation.
- Le président représente l'Association vis-à-vis des tiers, des pouvoirs publics, ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant. A sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'Association peut être habilité par le comité pour agir en justice à sa place.
- Le président a la direction de l'Association. Il pourvoit à l'organisation des services et propose au Conseil d'Administration l'organisation et le but des activités ; il signe la correspondance ; il garantit par sa signature les procès-verbaux et il exécute les délibérations du Conseil d'Administration. Il fait procéder aux votes selon les modalités de l'art 14 Réunion du Conseil d'Administration dont il proclame les résultats.
- Dans les 3 mois qui suivent la constitution ou la modification du Conseil d'Administration, le président doit en faire la déclaration à la préfecture.
- Le Conseil d'Administration prend la décision de produire en justice au nom de l'Association.

En cas d'empêchement, le président peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

- Le Président ne peut cumuler les fonctions de Président et Trésorier.

Le secrétaire :

- Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances de l'Association tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur le registre spécial prévu, à cet effet, par la loi du 01/07/1901. Les noms, prénoms, date de naissance et adresse de chaque membre y seront également consignés.
- Le secrétaire est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations.
- Le secrétaire a la garde des documents et de toute la correspondance.
-

Le trésorier :

- Le trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire.
- Le trésorier reçoit les cotisations des adhérents, des membres de l'Association et n'acquiesce que les dépenses approuvées par le Conseil d'Administration. Il est comptable et responsable de toutes sommes perçues ou payées.
- Le trésorier tient une comptabilité régulière, au jour le jour, Art 24 Comptabilité afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur la gestion.

Article 19 - Disposition communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, âgés de 18 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration.

Elles sont faites, au moins trois semaines avant sa réunion par lettres individuelles, par mail ou par voies de presse sur un ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président ou, en son absence, au vice président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Les votes se feront à main levée, à la majorité relative des membres présents. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée Générale.

Article 20 - Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'université des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 21 - Assemblée Générale Ordinaire

- L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association se réunit une fois par an, moins de 6 mois après la clôture de l'exercice comptable.
- L'Assemblée Générale Ordinaire entend et se prononce sur les rapports moraux, d'activité et financier, ainsi que sur le projet de budget et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- L'Assemblée Générale Ordinaire pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'Art 13 Conseil d'Administration des présents statuts.
- L'Assemblée Générale Ordinaire fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.
- Les décisions de l'Assemblée Générales ordinaires sont prises à la majorité relative des membres présents.

- Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

La commission de contrôle a pour mission de vérifier la gestion du trésorier et de déposer chaque année un rapport à L'Assemblée Générale Ordinaire. A cet effet, le trésorier met à sa disposition tous les livres ou documents dont elle peut avoir besoin. Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

Article 22 - Assemblée Générale Extraordinaire

Le Conseil d'Administration peut, en outre, convoquer chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou le doit chaque fois que cela est demandé par au moins les deux tiers des membres actifs, des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les sociétaires.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit au vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres ayant droit de vote présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence à savoir les modifications à apporter aux présents statuts Art 30 Modification statut, dissolution anticipée Art 25 Dissolution, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des 2/3 des membres ayant droit de vote présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres ayant droit de vote présents exige le vote secret.

TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION COMPTABILITE

Article 23 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres.
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et des redevances des biens et des valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 24 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenu de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 - Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance, Les conditions de convocation et les modalités de tenues de cette assemblée sont celles prévues à l'Art 22 Assemblée Générale Extraordinaire des présents statuts.

Article 26 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR, FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 27 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité relative des membres présents art 21 Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Le Conseil d'Administration ou les membres du bureau peuvent proposer :

- D'ajouter ou supprimer des dispositions au règlement intérieur.
- La modification de dispositions inscrites sur le règlement intérieur.

Article 28 - Formalités administratives

Le président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1 juillet 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Art 29 - Propagande Discrimination

Toutes discussions propagandiste politique, religieuse ou syndicale sont formellement interdites.

L'Association s'interdit d'employer des insignes, uniformes ou décorations adoptés par l'état, les administrations, les associations politiques, religieuses ou syndicales.

Art 30 - Modification statut

Le Conseil d'Administration peut seul provoquer les modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des avenants est imprimé et distribué aux membres appelés à délibérer en Assemblée Générale Extraordinaire un mois au moins avant la séance au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées. Voir Art 22 Assemblée Générale Extraordinaire.